

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ NOUVEAU-BRUNSWICK

ÉTUDE DU CANAL MIRAMICHI



17 FÉVRIER 1975

entente
auxiliaire

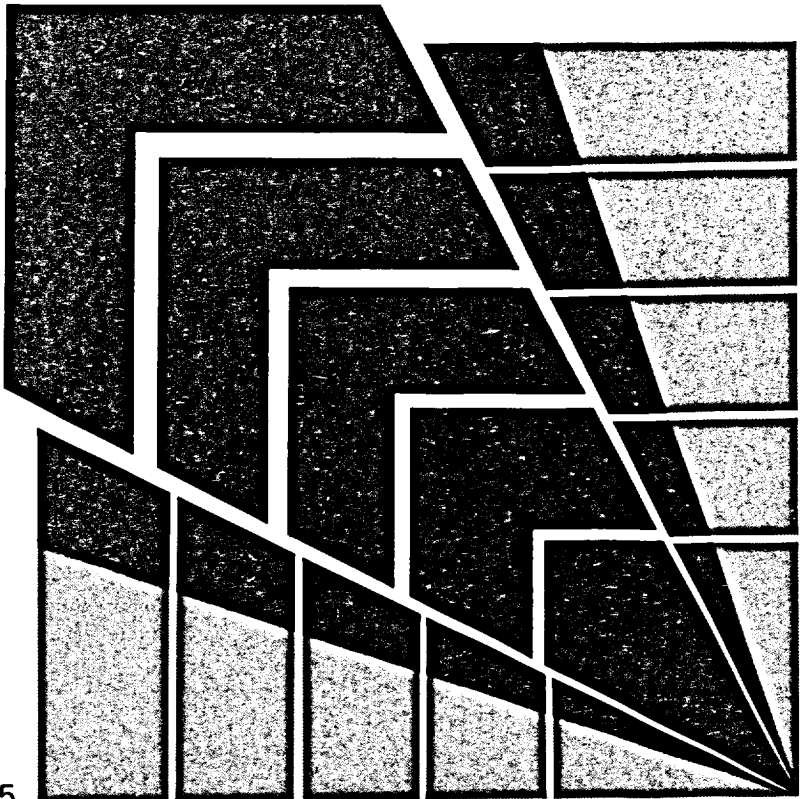


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/ NOUVEAU-BRUNSWICK

ÉTUDE DU CANAL MIRAMICHI



17 FÉVRIER 1975

(Traduction)

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE AUXILIAIRE
ÉTUDE DU CANAL MIRAMICHI

ENTENTE conclue le dix-septième jour de février 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après
nommé "le Canada"), représenté par le
ministre de l'Expansion économique
régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé
"la Province"), représenté par le
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 23 avril 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que les avantages économiques éventuels d'un canal de navigation amélioré entre Newcastle et le golfe Saint-Laurent justifient un examen spécial de la faisabilité technique et économique de maintien du canal à une profondeur de 26 pieds;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, le ministre des Travaux publics et le ministre de l'Environnement apportent également leur appui à cette étude;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-8/2876 du vingt décembre 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 74-846A du huit octobre 1974, a autorisé le Premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
 - b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
 - c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - e) "Activité": l'objet de la présente entente et tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
 - f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8;
 - g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
 - i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
 - j) "Ministre provincial": le Premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne autorisée à agir en son nom.

OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, l'objectif de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province d'appuyer conjointement la réalisation d'études visant à déterminer les coûts, en fonction des avantages économiques connus qui en résulteront, de l'aménagement et de l'entretien d'un canal de navigation de 26 pieds de profondeur dans la rivière Miramichi, de Newcastle au golfe Saint-Laurent.
- (2) Conformément à l'objectif énoncé au paragraphe (1), des contributions pourront servir à entreprendre certaines études sur le terrain requises dans le cadre de l'étude du canal de navigation de la rivière Miramichi.
- (3) L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente, renferme des détails sur le programme et les projets qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
- (4) L'annexe "B", qui fait partie de la présente entente, situe et explique le programme et les projets.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
- (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.
- (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente, qu'il s'agisse d'un projet d'équipement ou autre, doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:

- a) tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;
 - b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa (a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne, société ou organisme pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
 - b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage, et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés provinciaux qui, selon le Comité de gestion, s'occuperont ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province et soient engagés à l'égard du personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais reliés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.
- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".

- (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre partie pour des programmes ou des projets approuvés sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de la présente entente.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser soixante-quinze pour cent (75%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$263,580 lequel montant englobe une indemnité de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.
7. (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8. (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
- (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
- a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
 - b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et au plus tard le 1^{er} septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
 - c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
 - d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;

- e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
 - f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et des projets relevant de la présente entente;
 - g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
 - h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
 - i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
 - j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et des projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratif nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et des projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;
- b) la Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente, ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente, ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et des projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5(1)(b).

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets:

A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20,000)

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

(2) Soumissions et adjudications de contrats

- a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;

- b) le décaçhetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décaçhetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) toutes les adjudications de contrat seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable afin de vérifier les demandes de remboursement provisoires et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

B - Autres projets

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

(2) Mise en oeuvre

- a) Tous les contrats de services professionnels dépassant \$25,000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi;

- b) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
 - c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5(4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

13. Information

- (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en (a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettra, à tout moment raisonnable, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement périodiques subséquentes.

GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.
- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants, contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (5) Aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 1975 aux termes de l'entente, et le Canada ne sera pas tenu responsable des frais encourus après cette date et ne paiera pas les réclamations qui seront reçues après le 31 mars 1976.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouvernement en conseil.

- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente:
- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
 - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;
 - c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente;
 - d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des activités.

ÉVALUATION

16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.

MODIFICATIONS

17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale, le ministre des Transports, le ministre des Travaux publics et le ministre de l'Environnement ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le Premier ministre du Nouveau-Brunswick, le ministre du Développement économique et le ministre des Pêches et de l'Environnement au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

Témoïn

Ministre des Transports

Témoïn

Ministre des Travaux publics

Témoïn

Ministre de l'Environnement

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Témoïn

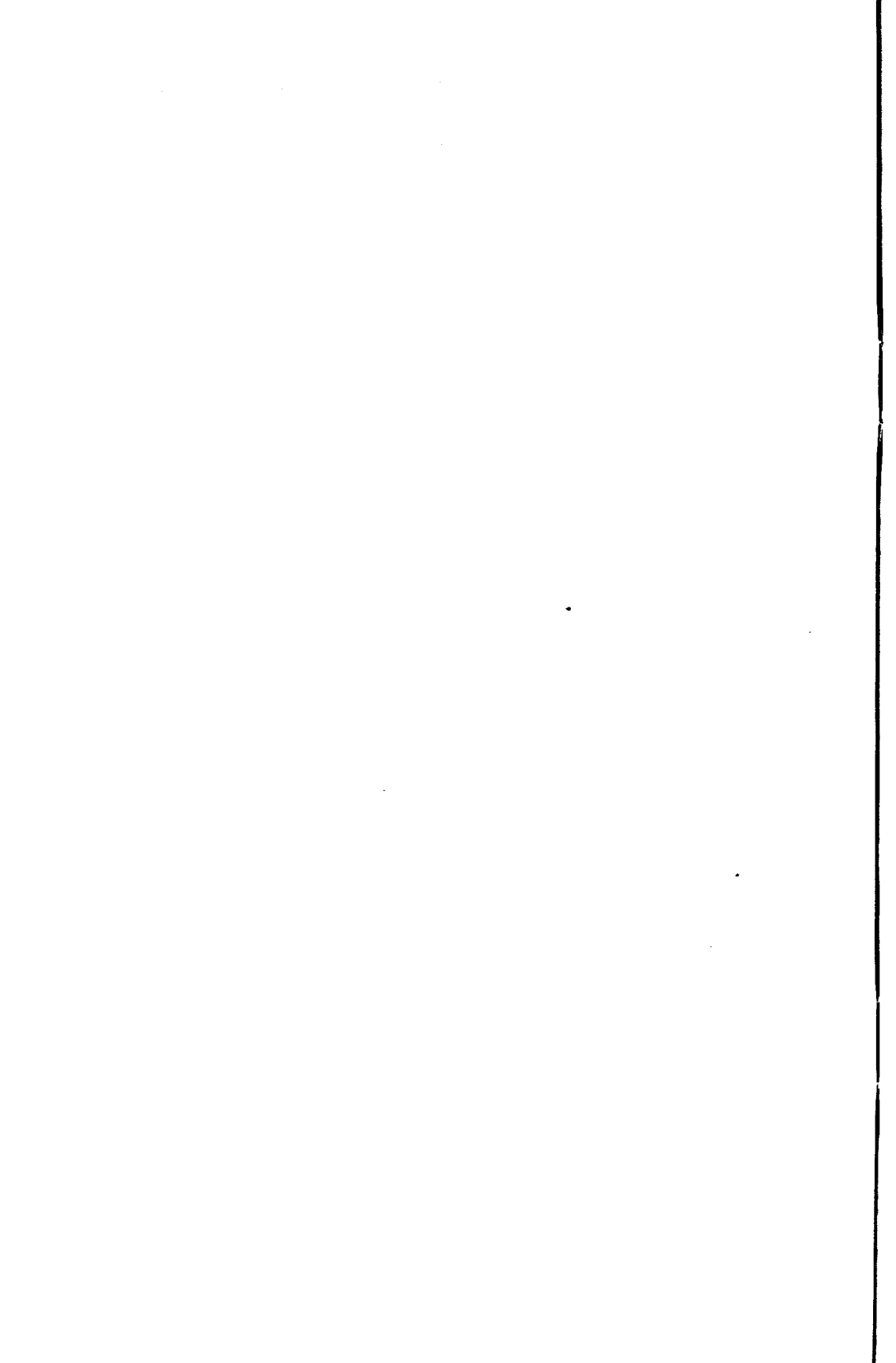
Premier ministre du
Nouveau-Brunswick

Témoïn

Ministre du
Développement économique

Témoïn

Ministre des
Pêches et de l'Environnement



CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK
 ENTENTE AUXILIAIRE
ÉTUDE DU CANAL MIRAMICHI

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris: a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1. <u>Études sur le terrain du canal Miramichi</u>		
Programme d'aide financière pour les travaux de la première année d'une étude de deux ans sur le terrain, dans la baie et la rivière Miramichi. Ces travaux font partie d'études hydrauliques approfondies, entreprises en vue de déterminer la faisabilité de l'aménagement et de l'entretien d'un canal de navigation d'une profondeur de 26 pieds dans la rivière Miramichi, de Newcastle au golfe Saint-Laurent.	305,600	
Ce programme comprend les projets suivants:		
1.1 <u>Principaux travaux sur le terrain:</u>		218,250
Ces travaux comportent des sondages de la rivière et de la baie Miramichi ainsi que du secteur s'étendant au-delà des îles jusqu'à la courbe de niveau de 20m en vue de déterminer la topographie de toute la zone, et une étude globale des sédiments de fond de toute la zone de la rivière et de la baie, depuis Chatham jusqu'à la courbe de niveau extérieure de 20m. On établira aussi les cotes du plan d'eau, des courants, de la salinité, de la température et des sédiments en suspension, en vue de permettre la construction et l'essai du modèle hydraulique et d'acquérir une meilleure compréhension de l'estuaire en général.		

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$'000)	Quote-part fédérale, y compris:	
		a) Les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$'000)
1.2 <u>Échantillonnage du fond du canal:</u>			10,950
Échantillonnage et tests intermittents du fond du canal de navigation, depuis Chatham jusqu'à Bas-Escuminac, en vue de prévoir les effets de la navigation sur le processus naturel de sédimentation dans la baie.			
	TOTAUX	305,600	229,200

CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE AUXILIAIRE
ÉTUDE DU CANAL MIRAMICHI

ANNEXE "B"

LIGNES DIRECTRICES TOUCHANT L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

HISTORIQUE

Les ports de Newcastle et de Chatham situés sur la rivière Miramichi, dans le nord-est du Nouveau-Brunswick, ont joué un rôle important dans l'économie de la région pendant près de deux siècles; depuis 1779, des bateaux quittent régulièrement ces ports avec leur cargaison. De nos jours, ils servent principalement à l'expédition de pâte de bois, de panneaux de particules et de minerais; on y débarque aussi des produits pétroliers qui sont acheminés par camion et par train vers d'autres points de la région.

Trafic

<u>Année</u>	<u>Ville</u>	<u>Nombre de bateaux</u>	<u>Marchandises chargées ou déchargées</u>
1971	Chatham	30	111,471 tonnes (1)
1971	Newcastle	146	583,703 tonnes (2)

- (1) Produits pétroliers déchargés de caboteurs.
- (2) 256,027 tonnes chargées aux fins d'exportation.

A l'heure actuelle, la profondeur de navigation est de l'ordre de 20 pieds et elle est assujettie surtout à des profondeurs limites et de largeurs restreintes dans les zones des barres périphériques et de la baie Miramichi intérieure; on estime cependant à moins de 15 pieds la profondeur limite naturelle sans dragage.

Depuis la Confédération, le ministère des Travaux publics a effectué de façon intermittente des travaux de dragage initial et d'entretien. Entre 1909 et 1913, on a intensifié l'effort de dragage initial afin de porter la profondeur navigable à 21 pieds et la largeur minimale du canal à 200 pieds.

Tout au long des années 1920 et au début des années 1930, on a fait beaucoup de dragage d'entretien, ce qui a permis de garder le canal bien dégagé. Toutefois, depuis cette époque, on a sensiblement réduit l'ampleur du dragage d'entretien, particulièrement dans la baie intérieure et le canal s'est détérioré considérablement. Certains croient que la section des battures de Grande Dune, formée de boues plastiques, ne demeure ouverte que grâce au

passage des bateaux. Ceux dont le tirant d'eau atteint jusqu'à 21.5 pieds ne réussissent à se frayer un passage dans la baie intérieure qu'à marée haute. De temps à autre, des plans et des propositions ont été mis de l'avant en vue d'améliorer le canal et de porter la profondeur navigable à 26-28 pieds, ce qui rendrait Chatham et Newcastle accessibles aux cargos de 15,000 tonnes de déplacement qui, croit-on, seront les bateaux de transport général les plus courants pendant plusieurs années encore. Jusqu'à maintenant, c'est le ministère des Travaux publics qui a effectué les recherches les plus sérieuses sur cette possibilité, de 1962 à 1968. Ces dernières comportaient une étude détaillée du canal ainsi que la réalisation de travaux de dragage expérimental dans plusieurs sections du canal et le long d'un tracé en raccourci éventuel à travers la baie extérieure.

Les coupes de dragage expérimentales ont été étudiées périodiquement jusqu'en 1971 afin de déterminer les particularités de la stabilité et de l'envasement. A la lumière de ces travaux et selon les critères d'évaluation alors appliqués, on a conclu que les dépenses qui seraient probablement nécessaires pour draguer et entretenir un canal plus profond ne se justifiaient pas du point de vue économique.

En octobre 1972, les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont embauché les experts-conseils Lalonde, Valois, Lamarre, Valois et associés pour mener une étude sur les transports dans le nord-est du Nouveau-Brunswick. L'objectif principal de cette étude était de "recommander des priorités touchant les investissements privés et publics dans un réseau de transport qui assurerait un service d'acheminement économique, adéquat et efficace des marchandises dans le nord-est du Nouveau-Brunswick et entre le nord-est du Nouveau-Brunswick et les autres régions"; on insistait notamment pour que "la rationalisation et l'amélioration éventuelles des ports comptent parmi les principaux éléments de l'étude". Le rapport final de l'étude sur les transports dans le nord-est du Nouveau-Brunswick a été soumis aux deux gouvernements en novembre 1973.

Les experts-conseils ont recommandé:

1. qu'on entreprenne des études hydrauliques et écologiques approfondies sur l'aspect technique du dragage de la rivière Miramichi jusqu'à une profondeur de 26 pieds afin de pouvoir évaluer la faisabilité du maintien du canal à cette profondeur, ainsi que les conséquences de ces opérations d'entretien sur l'environnement;
2. que, si l'entretien du canal de 26 pieds dans la rivière Miramichi est réalisable sur le plan de l'environnement et coûte en moyenne moins de \$1.9 million par année de 1973 à 1991,
 - la rivière Miramichi soit creusée jusqu'à une profondeur de 26 pieds, à un coût estimatif de \$5.33 millions;
 - que le mouillage et les quais de Newcastle soient construits selon la nouvelle profondeur de l'eau, à un coût estimatif de \$2.5 millions;

- qu'un nouvel entrepôt de papier d'environ 27,000 pieds carrés soit construit à Newcastle.

Les organismes fédéraux et provinciaux les plus touchés par la question ont entrepris, sous la direction du ministère des Transports, d'examiner la possibilité de terminer les études nécessaires en deux ans. Un groupe de travail composé de représentants du ministère des Travaux publics (président), du ministère des Transports, du ministère de l'Environnement, du Conseil national de recherches et du ministère du Développement économique du Nouveau-Brunswick, a préparé un rapport exposant l'étendue des études hydrauliques approfondies nécessaires en vue de déterminer s'il est possible d'aménager et d'entretenir le canal recommandé dans l'étude sur les transports. Le groupe de travail a établi qu'il faudrait mettre sur pied un programme sélectif d'études sur le terrain, particulièrement en ce qui a trait à la mise au point et à l'essai d'un modèle hydraulique de la baie Miramichi. Il a estimé que l'étude durerait environ deux ans et coûterait à peu près \$600,000.

Il a aussi recommandé de réaliser une étude écologique parallèle mais distincte pour évaluer les répercussions du projet d'approfondissement du canal sur l'environnement et établir des lignes directrices visant à protéger l'écologie. On prévoit que cette étude attendra les premiers résultats concernant la faisabilité technique qui seront disponibles au début de 1975.

PARTICIPATION DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Témoignant de l'engagement de divers ministères fédéraux et provinciaux et de l'intérêt qu'ils portent à l'examen de la faisabilité d'un canal de 26 pieds, l'appui financier nécessaire à l'étude du canal de navigation de la rivière Miramichi provient d'un certain nombre d'organismes. Les dispositions financières prévues pour l'étude de deux ans sont les suivantes:

- a) Gestion du projet:
 - i) ministère des Travaux publics: frais directs de \$95,000.
- b) Études sur le terrain:
 - i) ministère de l'Expansion économique régionale: frais directs de \$229,200;
 - ii) ministère provincial du Développement économique: frais directs de \$76,400;
 - iii) ministère de l'Environnement (Service hydrographique): frais directs de \$68,000 et frais indirects, comprenant la supervision des contrats et des études sur le terrain, ainsi que le prêt de matériel.

c) Modèle hydraulique:

- i) ministère des Transports: frais directs de \$78,000;
- ii) Conseil national de recherches: fourniture du personnel et des installations.

STRATÉGIE

Étant donné qu'un canal de navigation de 26 pieds de profondeur entre Newcastle et le golfe Saint-Laurent pourrait entraîner des avantages économiques importants, le ministère de l'Expansion économique régionale et le ministère du Développement économique du Nouveau-Brunswick contribueront, pour cette étude du canal de navigation de la rivière Miramichi, au financement des études sur le terrain.

PROGRAMME

L'entente prévoit de l'aide pour de vastes études sur le terrain de la rivière et de la baie Miramichi, de Newcastle au golfe Saint-Laurent. Au moyen de ce programme, on obtiendra le gros des renseignements et des données pratiques nécessaires pour l'étude du canal de navigation de la rivière Miramichi. On pourra en outre construire et expérimenter un modèle hydraulique et avoir une meilleure compréhension générale de tous les processus physiques qui se produisent dans l'estuaire de la Miramichi. S'il faut des études supplémentaires à l'été de 1975, le Service hydrographique du Canada et d'autres organismes participants y pourvoieront, dans le cadre de leurs opérations courantes.

Les brèves descriptions qui suivent indiquent les principaux projets qui seront exécutés dans le cadre du programme d'études sur le terrain de la présente entente.

1.1 Principaux travaux sur le terrain

Les cartes hydrographiques actuelles de la rivière et de la baie Miramichi ne seront pas d'une qualité suffisante, tant sur le plan vertical qu'horizontal, pour servir à l'étude d'un modèle hydraulique de toute la zone. On réalisera donc une étude de la rivière et de la baie Miramichi, ainsi que du secteur s'étendant au-delà des îles jusqu'à la courbe de niveau de 20m, en vue de produire une carte hydrographique métrique au 1/20,000, les profondeurs étant enregistrées à des intervalles d'environ 100m. Dans les canaux de navigation et dans un nombre limité d'autres endroits stratégiques, les intervalles seront plus rapprochés, soit de l'ordre de 10 à 25 mètres.

Pour vérifier les limites des eaux de marée du modèle, on enregistrera les plans d'eau à quatre endroits. Pour calibrer le modèle, les niveaux d'eau seront mesurés en même temps à six autres endroits. On obtiendra de tous les limnimètres des enregistrements continus et simultanés pendant au moins quatorze jours. De plus, il faudra mesurer la vitesse directionnelle en huit endroits.

Pour obtenir une première évaluation du régime salin général de l'estuaire, on mènera une étude limitée de la salinité de l'eau, de sa température et de son contenu en sédiments en suspension. Ces mesures seront prises aux mêmes huit endroits où des observations sur les courants doivent être faites.

On entreprendra une vaste étude sur les sédiments de fond de toute la zone de la rivière et de la baie, depuis Chatham jusqu'à la courbe extérieure de niveau de 20m. On procédera à un échantillonnage détaillé dans les secteurs présentant un intérêt particulier, comme le canal de navigation, les aires de déblai et les couloirs naturels.

1.2 Échantillonnage du fond du canal

En plus de l'étude approfondie décrite ci-dessus en 1, on fera un échantillonnage intermittent du fond du canal de navigation, depuis Chatham jusqu'à Bas-Escuminac. Les échantillonnages seront prélevés aux environs de l'axe du canal de navigation, en vue de déterminer les effets de la navigation sur le processus naturel de sédimentation dans la baie. Cette étude est indiquée comme un projet distinct pour des raisons administratives, étant donné qu'elle fait l'objet d'un autre contrat.

